

Révision LPP : Point de situation

Vincent Duc

Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

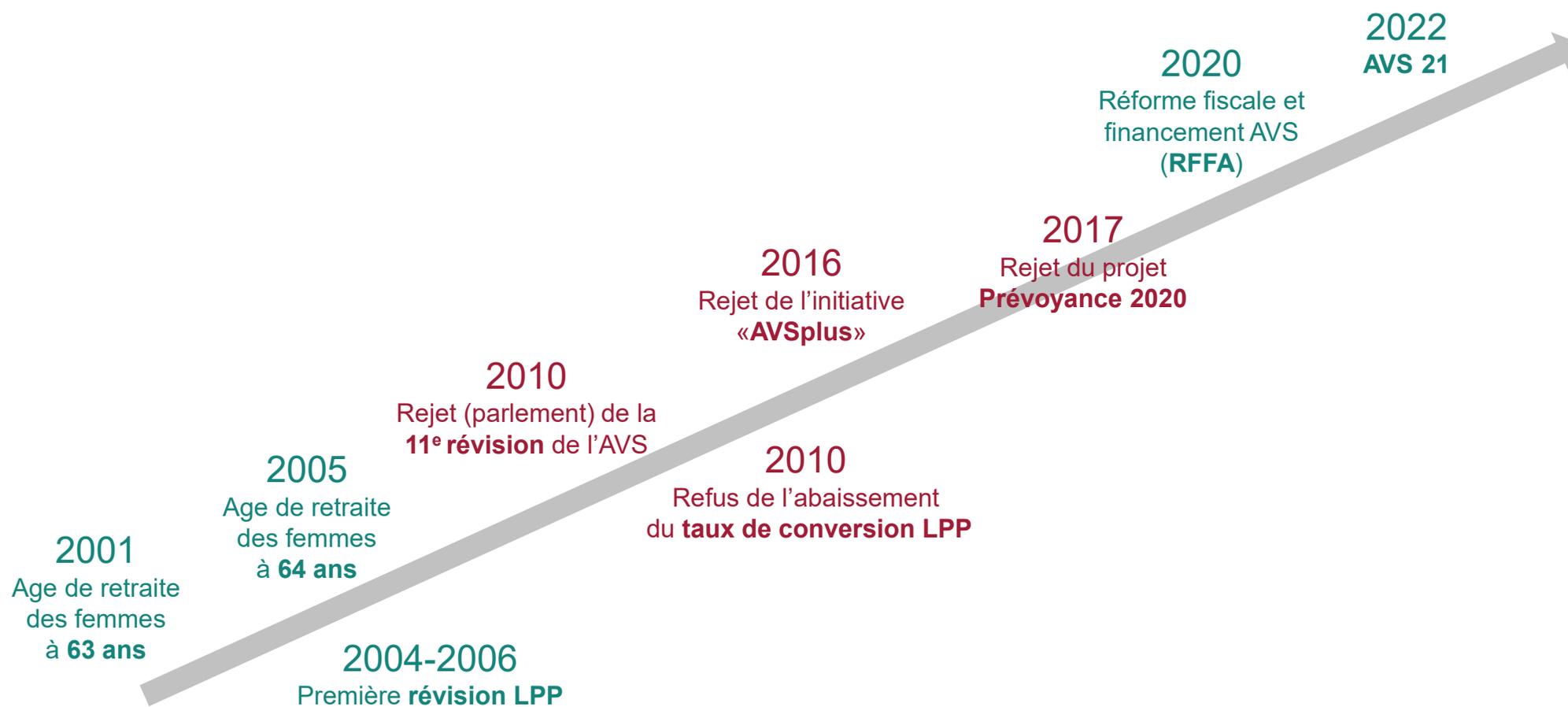
Genève, 27 octobre 2022

Agenda

- 1. Introduction**
- 2. 1^{er} pilier (AVS 21) – Rappels et conséquences pour les institutions de prévoyance**
- 3. 2^e pilier (LPP 21) – L'essentiel des discussions**
- 4. Autres projets**
- 5. Conclusion et questions**

Introduction

Bref rappel

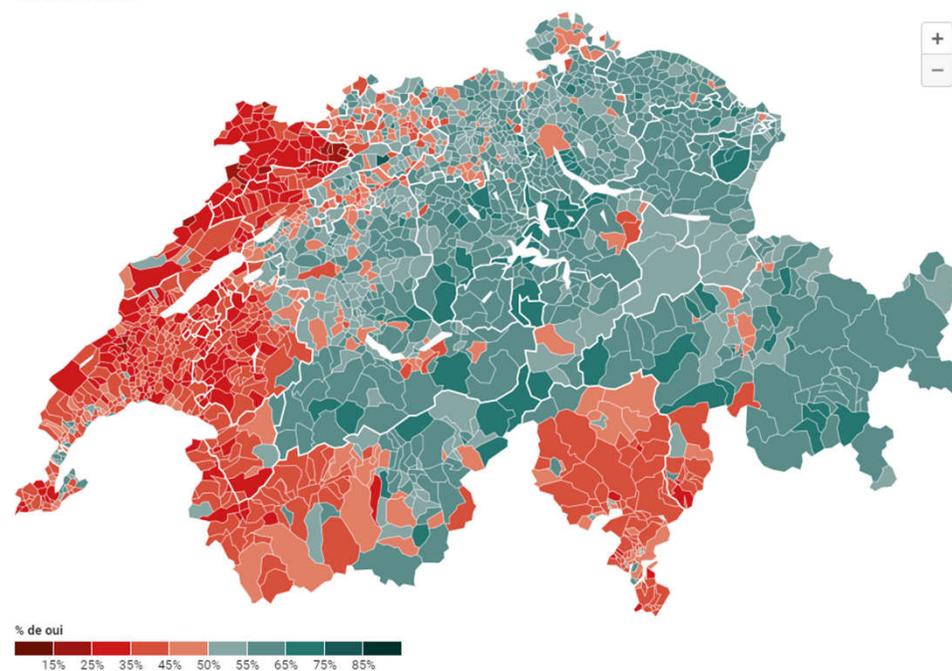


1^{er} pilier (AVS 21) – Rappels et conséquences pour les institutions de prévoyance

25 septembre 2022

Réforme de l'AVS (retraite des femmes à 65 ans)

Résultats définitifs



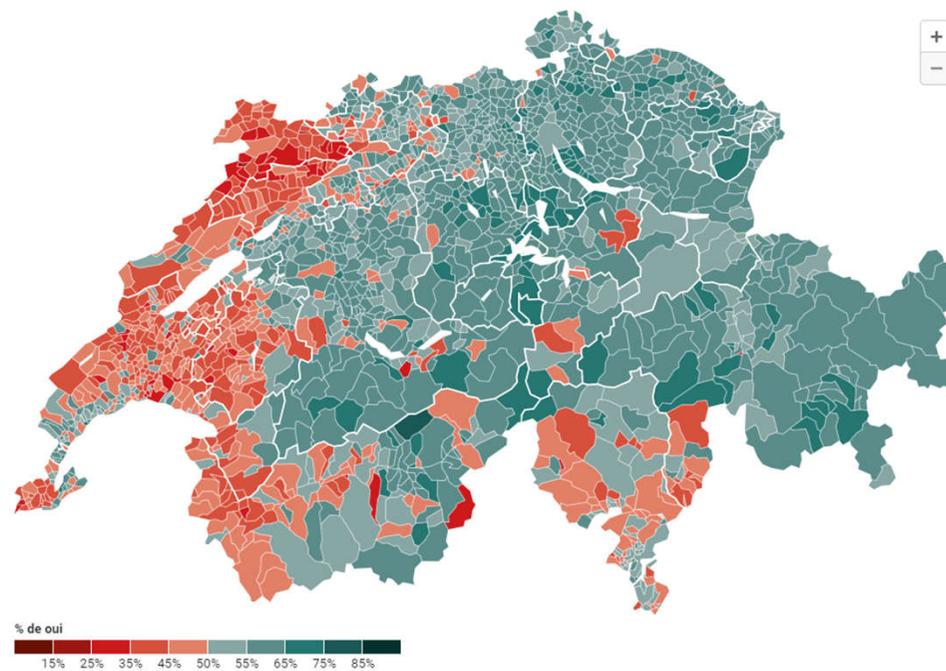
Carte: RTSinfo • Source: opendata.swiss • Données cartographiques: Bundesamt für Statistik (BFS), GEOSTAT • Créé avec Datawrapper

50.6% (12 5/2) vs 49.4% (8 1/2)

Taux de participation 52.2%

Relèvement de la TVA pour financer l'AVS

Résultats définitifs



Carte: RTSinfo • Source: opendata.swiss • Données cartographiques: Bundesamt für Statistik (BFS), GEOSTAT • Créé avec Datawrapper

55.1% (15 6/2) vs 44.9% (5 0/2)

Rappel des points principaux de la réforme

Entrée en vigueur

- Le Conseil fédéral doit fixer la date d'entrée en vigueur, en principe au **1^{er} janvier 2024**

Relèvement de la TVA

- Financement additionnel par le biais de la TVA affecté au Fonds de compensation AVS
- Augmentation du taux de TVA
 - Taux normal : +0.4% (7.7% → 8.1%)
 - Taux réduit : +0.1% (2.5% → 2.6% / 3.7% → 3.8%)

Principales mesures

Age de retraite

- L'âge terme devient « âge de référence »
- Uniformisation (H et F) de l'âge de la retraite à 65 ans
 - Age relevé par tranches de 3 mois durant 4 ans

Année de naissance*	Age de référence
1960 et avant	64
1961	64 et 3 mois
1962	64 et 6 mois
1963	64 et 9 mois
1964	65

* En cas d'entrée en vigueur en 2024

- Premier relèvement un an après l'entrée en vigueur de la réforme (2025 si la réforme entre en vigueur en 2024)

Principales mesures

Retraite flexible

- Actuellement
 - Anticipation dès 63 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes
- Nouvelles mesures
 - Age de retraite anticipée : 63 pour hommes et femmes
 - Baisse de la réduction liée à la retraite anticipée
 - 1 an : 4.0% (6.8% précédemment)
 - 2 ans : 7.7% (13.6% précédemment)
 - Baisse de l'augmentation liée à la retraite différée
 - Nouveau : 4.3% / 9.0% / 14.1% / 19.6% / 25.7% (pour respectivement de 1 à 5 ans de différé)
 - Précédemment : 5.2% / 10.8% / 17.1% / 24.0% / 31.5%
 - Retraite partielle possible
 - Incitation à continuer à travailler après 65 ans (impact sur la rente)

Principales mesures

Mesures compensatoires pour l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes

- Génération transitoire de 9 ans
- Possibilité d'anticiper la rente de 3 ans au maximum (62 ans)
- Taux de réduction favorable en cas de retraite anticipée

Anticipation à	Revenu < 57'360	Revenu entre 57'361 et 71'700	Revenu > 71'701	Taux actuariel
64	0%	2.5%	3.5%	4.0%
63	2%	4.5%	6.5%	7.7%
62	3%	6.5%	10.5%	11.1%

- Compensation de la baisse de rente pour la génération transitoire
 - Supplément de rente entre CHF 50 et 160 en fonction de la cohorte et du salaire
 - Echelonné en fonction de l'année de naissance
 - Pas soumis au plafonnement de la rente
 - Non considéré dans le droit aux prestations complémentaires

Conséquences de la réforme AVS pour les IP

Age de retraite

- «Âge de la retraite» devient «âge de référence»
- L'âge de la retraite n'est plus 65 / 64 mais renvoie à l'âge de référence AVS (art. 13 LPP)
- Anticipation possible à partir de 63 ans et ajournement possible jusqu'à la cessation de l'activité lucrative, maximum 70 ans (art. 13b LPP)

Paiement des prestations

- Echelonnement possible des prestations de retraite en rentes en 3 étapes (IP peut prévoir plus)
- Echelonnement possible des prestations de retraite en capital en 3 étapes
- Le premier retrait doit représenter au moins 20% de la prestation de retraite (IP peut prévoir moins)
- La part versée des prestations avant l'âge de référence ne peut dépasser celle de la réduction du salaire
- L'IP peut prévoir une obligation de verser toutes les prestations si le salaire restant devient inférieur au seuil d'affiliation

Rachat

- Le Conseil fédéral fixe les règles pour les personnes qui perçoivent ou ont perçu une prestation de retraite

➔ Adaptations réglementaires nécessaires (01.01.2024...) selon les cas

2^e pilier (LPP 21) – L'essentiel des discussions

Aspects de la LPP à moderniser

Objectifs

- Garantir le financement des rentes à long terme
- Restaurer l'équilibre entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes
- Améliorer la couverture des bas revenus et travailleurs à temps partiel
- Maintenir l'attractivité des plus âgés (dès 55 ans) sur le marché du travail
- Maintenir le niveau des prestations

Taux de conversion

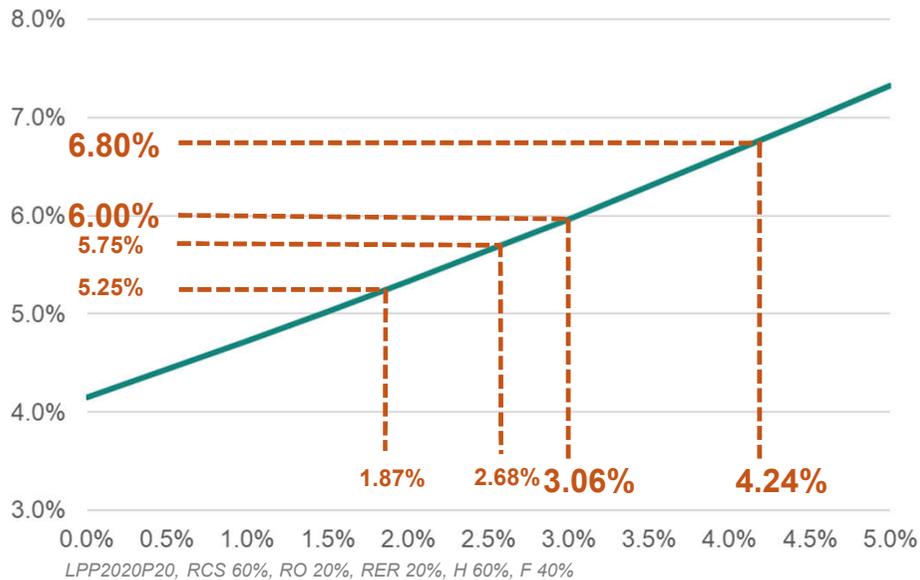
Causes de l'adaptation

- Evolution de l'espérance de vie
- Faible rendement des placements financiers à bas risque

Taux de conversion

- Réduction à 6.0% (6.8% actuellement) en une seule étape, soit -11.8%

CSSS-E : OK
Conseil des Etats : ?



Salaire assuré

Seuil d'affiliation

- Abaissement à 43.75% (7/16^e) de la rente AVS maximale, soit CHF 12'548 (auparavant : 75% de la rente AVS maximale, CHF 21'510)

CSSS-E : 2 variantes

- majorité : CHF 17'208 (3/5^e)
- minorité : CHF 12'548

Conseil des Etats : ?

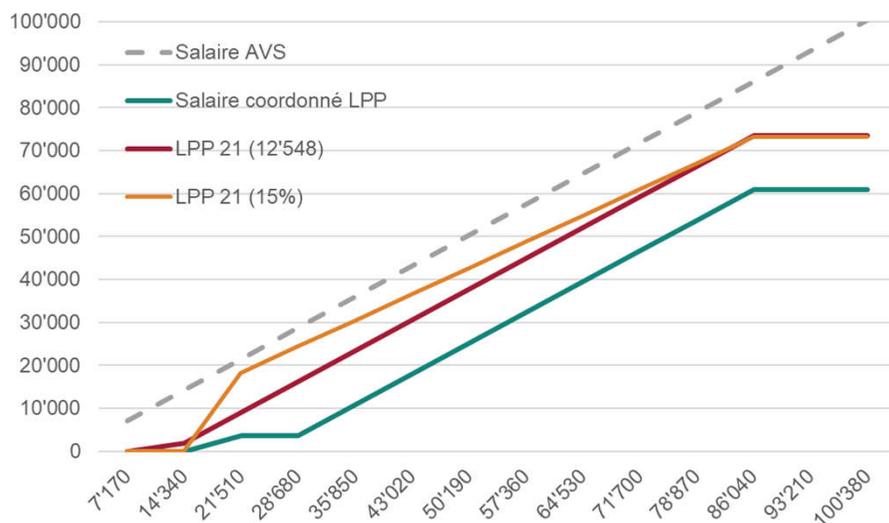
Coordination

- Déduction de coordination : 43.75% (7/16^e) de la rente AVS maximale soit CHF 12'548 (auparavant 87.5% : CHF 25'095)

CSSS-E : 2 variantes

- majorité : 15%
- minorité : CHF 12'548

Conseil des Etats : ?



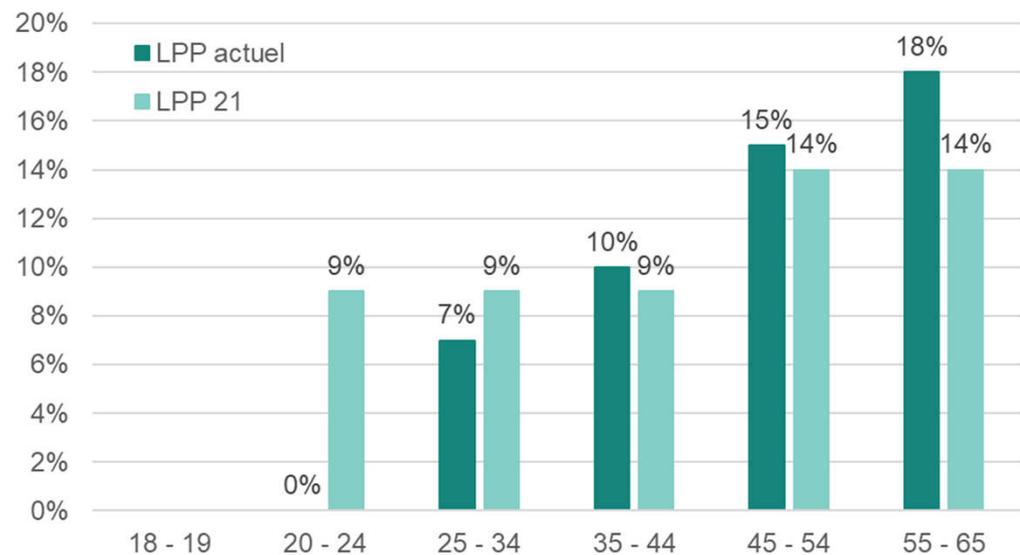
Bonifications d'épargne

Adaptation des bonifications d'épargne

- Eviter de pénaliser les travailleurs âgés
- Réduction de la croissance des cotisations
- Début du processus d'épargne à 20 ans
- Bonifications d'épargne :

CSSS-E : 25 ans
Conseil des Etats : ?

CSSS-E : OK
Conseil des Etats : ?



Mesures transitoires

CSSS-E (majorité) : 20 ans, CHF 50 / mois
Conseil des Etats : ?

Supplément de rente à vie

- Pour tous les assurés atteignant l'âge de la retraite dans les 15 ans suivant l'entrée en vigueur de la réforme
- Avoir été affilié 15 ans à la LPP dont au moins les 10 ans précédant la retraite
- Percevoir au moins 50% de la retraite sous forme de rente
- Montant du supplément
 - CHF 200 / mois, jusqu'à 5 ans de l'âge terme suivant la réforme
 - CHF 150 / mois, jusqu'à 10 ans de l'âge terme suivant la réforme
 - CHF 100 / mois, jusqu'à 15 ans de l'âge terme suivant la réforme
 - Supplément réduit en cas de retraite anticipée / majoré si différé pour CSSS-E (majorité)
- Supplément pas applicable aux plans enveloppants (principe d'imputation : le calcul du supplément tiendra compte des prestations sur-obligatoires)

CSSS-E (majorité) : 75% sous forme de rente
Conseil des Etats : ?

CSSS-E (majorité) : pondéré selon le salaire
dès CHF 100'380, plafond à CHF 143'400
Conseil des Etats : ?

Financement

- Supplément de rente financé par les réserves des institutions de prévoyance
- Subside du fonds de garantie pour financer une partie du supplément
- Cotisation de solidarité de 0.15% sur le salaire assuré LPP pendant 15 ans

CSSS-E (majorité) : en répartition, via le
fonds de garantie, cotisations de 0,008% à
0,158% des prestations de sortie
Conseil des Etats : ?

Prochaines étapes

Le 15 juin 2022, le Conseil des Etats a renvoyé le projet vers la CSSS-E pour examens complémentaires...

Le projet de la CSSS-E n'étant pas prêt à être discuté lors de la session d'automne (12 au 30 septembre 2022), il a été reporté...

La session d'hiver (28 novembre – 16 décembre) permettra-t-elle au Conseil des Etats de trancher des points importants ?

- Modalités et limites de l'extension de la prévoyance professionnelle
 - Seuil d'entrée
 - Déduction de coordination
 - Début du processus d'épargne
- Modalités des mesures de compensation pour la génération transitoire
 - Principes de financement (répartition, capitalisation, centralisé/mixte)
 - Bénéficiaires (15/20 ans, arrosoir ou principe d'imputation)
 - Coûts et étendue de la redistribution intergénérationnelle

➔ **AFFAIRE A SUIVRE...**

Autres projets

Autres projets

Initiative populaire « Mieux vivre à la retraite (initiative pour une 13^e rente AVS) »

- Déposée fin mai 2021
 - Droit pour tous les bénéficiaires de rente AVS à un supplément annuel de 1/12^e de la rente annuelle
 - Sans réduction des prestations complémentaires ni perte du droit à ces prestations
- Message du Conseil fédéral le 25 mai 2022
 - Dépenses supplémentaires de 5 milliards en 2032 (0.8% de cotisations salariales ou 1.1 point de TVA)
 - Déficit actuel de près de 4.7 milliards en 2032 sans AVS 21...
 - Le Conseil fédéral recommande au Parlement de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative

Initiative populaire « Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes) »

- Déposée mi-juillet 2021
 - Relèvement de l'âge de la retraite (hommes et femmes) à 66 ans
 - Augmentation de l'âge de la retraite en fonction de l'espérance de vie
- Message du Conseil fédéral le 22 juin 2022
 - Un relèvement de l'âge de la retraite déchargerait certes l'AVS, mais sans garantir son financement sans mesure supplémentaire
 - Le Conseil fédéral recommande au Parlement de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative

Autres projets

Initiative populaire « Oui à des rentes pérennes et équitables (initiative générations) »

- En cours de récoltes de signatures (délai au 7 mars 2023)
 - Age de retraite adapté périodiquement à l'espérance de vie
 - Rentes de vieillesse financées par capitalisation, sans redistribution entre actifs et rentiers
 - Rentes périodiquement adaptées en fonction du rendement, du pouvoir d'achat et de l'espérance de vie en fonction de la situation financière des institutions de prévoyance

Initiative populaire « Renforcer l'AVS grâce aux bénéfices de la Banque nationale (initiative sur la BNS) »

- En cours de récoltes de signatures (délai au 24 novembre 2023)
 - Répartition adaptée des distributions, notamment en faveur de l'AVS
 - La totalité des recettes provenant des intérêts négatifs devra être versée en une fois au fonds AVS

Conclusion et questions

Conclusion

AVS 21

- Date d'entrée en vigueur en principe au 1^{er} janvier 2024
- Conséquences à analyser individuellement sur les dispositions réglementaires des IP

LPP 21

- Pérennité du système en maintenant le niveau des prestations
- Divergences à éliminer entre les Chambres
- Date d'entrée en vigueur (très) incertaine (01.01.2025, 01.01.2026 ?...)

Prenez contact avec nous!

Vincent Duc

Expert agréé en matière de
prévoyance professionnelle

Téléphone +41 58 311 22 80

Email vincent.duc@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA **la société de conseil de Swiss Life**

Genève

Av. des Morgines 10

Case postale 564

1213 Petit-Lancy 1

Lausanne

Av. de Rumine 13

1001 Lausanne

Tél : 0800 00 25 25

pension.services@slps.ch

www.slps.ch

*Nous permettons à chacun
de vivre selon ses propres choix*